

Le mot de Dombes, cessant d'avoir la même signification territoriale, s'appliqua à toutes les possessions de la rive gauche de la Saône, dont s'empara François I^{er}, et seulement à ces possessions tant dans l'archiprêtré que hors de l'archiprêtré, dans la Dombes comme dans la Bresse (1). C'est ce qui explique la configuration si irrégulière de cette souveraineté dont une partie était enclavée dans la Bresse, et qui, brisée vers les paroisses de Villars, Bouligneux et Sandrans, se trouvait partagée en deux, en Haute et Basse Dombes (2).

(1) Sur les 64 paroisses qui, d'après la carte du diocèse de Lyon, par Leclerc, composaient l'archiprêtré de Dombes, il n'y en eut que 37 qui firent partie de la souveraineté de Dombes.

(2) « La Dombes, dont Trévoux est la capitale, a 7 lieues de longueur et environ autant de largeur, ce qui peut être évalué à 26 lieues quarrées.

« On peut diviser la Dombes en deux parties, la haute et la basse Dombes. Cette dernière est renfermée entre la rivière de Saône, le Franc-Lyonnais et les mandements de Villars, de Châtillon et de Pont-de-Veyle, en Bresse. La haute Dombes est la partie qui se trouve enclavée exactement dans la Bresse, et qui comprend les châtellenies de Chalamont, de Lent et du Châtelard. Toute la principauté se subdivise en 12 châtellenies qui contiennent ensemble 7 villes, 50 autres paroisses avec leurs cures, plusieurs annexes, et en tout 225, tant villes que bourgs et villages. (EXPILLY. Dictionnaire géographique, t. 2, p. 664). »

La souveraineté de Dombes, formée par François I^{er}, était composée : 1^o de ce qu'Édouard II de Beaujeu donna à Louis II de Bourbon, par acte du 23 juin 1400, et qui comprenait Thoissey, Montmerle, Saint-Trivier et leurs dépendances, avec tous les droits dudit sire de Beaujeu sur Chaneins, Bereins, Beauregard, etc., ainsi que les châtellenies de Chalamont et de Lent ; 2^o de l'acquisition faite, le 11 aout 1402, par Louis de Bourbon, de Humbert VII, comprenant Trévoux, Ambérieux et le Châtelard, avec leurs châtellenies, mandement et ressort.

Les limites des possessions des princes de Savoie et des ducs de Bourbon, en la part de l'Empire, furent réglées par accord du 8 décembre 1441.